

DELIBERATION DU COMITE DEPARTEMENTAL

Séance du 24 février 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-quatre du mois de février à dix heures, se sont réunis dans les locaux du SDEY à Migennes, les membres du Comité Départemental du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne sous la présidence de Monsieur Jean-Noël LOURY, Président du SDEY, dûment convoqués le dix-sept février deux mil vingt-six.

Présents : Daniel ALLANIC - Jacques BALOUP – Patrick BUTTNER - Patrice CHASSERY - Rémy CLERIN - Jérôme DELAVault - Claude DEPUYDT – Jean DESNOYERS – Grégory DORTE - Guillaume DUMAY - Jean-Baptiste de FONTENILLES (suppléant de Patrick OFFREDI) - Michel FOURREY - Jean-François GALLIMARD - Rémi GAUTHERON - Jean-Pierre GERARDIN - Jean-Luc GIVORD - Jacky GUYON - Didier IDES – Claude LAVENTUREUX - Michaël LAVENTUREUX - François LECESTRE - Jean-Luc LEGER - Jean-Claude LEMAIRE - Jean LESPINE - Jean-Noël LOURY - Philippe MAILLET - Isaac MANSANTI (suppléant de Jorge GUILHOTO) - Claude MAULOISE - Robert MESLIN - Joël NAIN - Michel PANNETIER - Michel PAPINAUD - Denis POUILLOT - Hervé RATON - Sylvain SABARD - Stéphane VIGNOL

Absents : Laurent CHAT - Véronique MAISON - Gérard MICHAUT – Lionel MION – Patrice PICARD - Jean-Luc PREVOST - Sylvain QUOIRIN - Chantal ROYER- Sébastien SABOURIN - Gilles SACKEPEY - Richard ZEIGER

Pouvoir : Richard ZEIGER donne pouvoir à Jean-Noël LOURY

Le secrétariat de séance a été assuré par Monsieur Guillaume DUMAY

Nombre de Membres en exercice :	47
Nombre de Membres présents :	36
Nombre de suffrages exprimés :	37
Votes Pour :	37
Votes Contre :	-
Abstentions :	-
Ne prennent pas part au vote	-

N° 19/2026

Objet : Convention 2026 de partenariat pour le développement du gaz vert dans l'Yonne

Vu la délibération n°83/2019,

Vu le projet de convention 2026 de partenariat pour le développement du gaz vert dans l'Yonne,

En 2019, le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne (SDEY), la SEM Yonne Energie, GRDF, la Chambre d'Agriculture de l'Yonne et la Chambre de Commerce de l'Industrie (CCI) de l'Yonne ont signé une convention de partenariat afin de promouvoir l'essor du gaz vert dans le département de l'Yonne.

Cette convention étant caduque et compte-tenu des évolutions techniques et réglementaires dans ce domaine, les Parties, citées précédemment, souhaitent reconduire ce partenariat sur le développement du gaz vert.

Ce gaz vert est un gaz 100% renouvelable, produit à partir de déchets issus de l'industrie agro-alimentaire, de la restauration collective, de déchets agricoles et ménagers, ou encore de boues de stations d'épuration. Ce biogaz épuré a les mêmes propriétés que le gaz naturel, et donc les mêmes usages. Il peut donc être injecté dans le réseau de distribution de gaz naturel.

Ce gaz participe au développement d'une économie circulaire territoriale et valorise des ressources renouvelables. Ses bénéfices sont multiples pour le porteur de projet comme pour le territoire :

- Valorisation des déchets ;
- Production d'une énergie renouvelable ;
- Réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- Substitution des engrais chimiques par un engrais organique ;
- Préservation de la qualité des sols et des nappes phréatiques ;
- Création d'emplois locaux et non délocalisables ;
- Utilisation des infrastructures de réseau existantes.

La convention 2026 est signée pour une durée ferme de 4 ans, renouvelable tacitement par périodes de 1 an, et vise à permettre une coopération entre les différentes parties afin de favoriser le développement du gaz vert dans l'Yonne et son utilisation.

Après en avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité des votes exprimés :

- **Adopte** la convention 2026 de partenariat pour le développement du gaz vert dans l'Yonne ;
- **Autorise** Claude MAULOISE, en sa qualité de 9^{ème} Vice-Président du SDEY en charge du développement du gaz, à signer ladite convention ;
- **Autorise** le Président à signer toutes pièces administratives et financières liées à cette opération, avenants compris ;
- **Autorise** également Claude MAULOISE, en sa qualité de 9^{ème} Vice-Président du SDEY en charge du développement du gaz, à signer toutes pièces administratives et financières liées à cette opération, avenants compris.

Fait et délibéré en séance

Le 24 février 2026

Le Président

Jean-Noël LOURY

Envoyé en préfecture le 03/03/2026

Reçu en préfecture le 03/03/2026

Publié le

ID : 089-200047181-20260303-DE19_2026-DE



CONVENTION DE PARTENARIAT

Développement pour le gaz vert dans l'Yonne

De la production à la consommation,
un bénéfice circulaire et territoriale pour l'Yonne.

Entre :

GRDF (Gaz Réseau Distribution France),
Société Anonyme au capital de 1 835 695 000 €, dont le siège social est situé au 17 rue des Bretons 93210 Saint-Denis, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 444 786 511, représentée par Monsieur Eric PASSETTI, Directeur Territorial Régional, dûment habilité à cet effet,

Représentée par Eric PASSETTI, Directeur Territorial régional dûment habilité à cet effet,

Désignée ci-après par « **GRDF** »,

Et :

Le SDEY, Syndicat Départemental d'Énergie de l'Yonne, dont le siège est situé 4 avenue Foch à Auxerre, représenté par son Président, Jean-Noël Loury, dûment habilité à cet effet par la **délibération 25/2026 du 24 février 2026**,

Ci-après dénommée « **SDEY** »,

La Société d'économie mixte Yonne Energie (SEM Yonne Energie), dont le siège social est situé 4 avenue Foch à Auxerre, représentée par Irène Eulriet, dûment habilitée à cet effet par délégation de son Président-Directeur Général,

Ci-après dénommée « **SEM Yonne Énergie** »,

La Chambre d'agriculture de l'Yonne, dont le siège est situé 14 bis Rue Guynemer à Auxerre, représentée par son Président, Monsieur Arnaud Delestre, dûment habilité à cet effet par décision de Bureau du 18 février 2025,

Ci-après dénommée « **Chambre d'agriculture de l'Yonne** »,

La Chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne, dont le siège est situé 60 boulevard Vauban à Auxerre, représentée par son Président, Thierry CADEVILLE, dûment habilité à cet effet par l'Assemblée générale du 25 novembre 2021,

Ci-après dénommée « **Chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne** »,

Ci-après individuellement ou ensemble dénommées les « Parties » ou la « Partie ».

PREAMBULE

Présentation du Gaz Réseau Distribution France – GRDF

GRDF est le principal gestionnaire de réseau public de distribution de gaz naturel en France. Dans le cadre de ses missions de service public, GRDF contribue au développement du réseau de distribution de gaz naturel et des usages du gaz naturel sur le territoire qu'il dessert. Le réseau de distribution de gaz naturel constitue un outil essentiel de la politique énergétique française visant à apporter aux consommateurs des solutions énergétiques performantes sur les plans économiques et environnementaux.

La promotion du gaz renouvelable, appelé aussi gaz vert ou biométhane, produit à partir de déchets, constitue un axe majeur pour GRDF.

Ce gaz vert est un gaz 100 % renouvelable, produit à partir de déchets issus de l'industrie agro-alimentaire, de la restauration collective, des déchets agricoles et ménagers, ou encore de boues de stations d'épuration. Ce biogaz épuré a les mêmes propriétés que le gaz naturel, et donc les mêmes usages. Il peut donc être injecté dans le réseau de distribution de gaz naturel.

Ce gaz participe au développement d'une économie circulaire territoriale où les déchets deviennent des ressources renouvelables. Ses bénéfices sont multiples pour le porteur de projet comme pour le territoire :

- Valorisation des déchets,
- Production d'une énergie renouvelable,
- Réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- Substitution des engrais chimiques par un engrais organique,
- Préservation de la qualité des sols et des nappes phréatiques,
- Création d'emplois locaux et non délocalisables,
- Utilisation des infrastructures de réseau existantes.

Actuellement, de nombreuses collectivités territoriales, des industriels et des agriculteurs se lancent dans des projets de production et d'injection du biométhane.

Conformément à l'article L432-8 du code de l'énergie, GRDF s'engage, dans le cadre de ses missions de service public, à favoriser l'injection de biométhane dans les réseaux de distribution de gaz naturel.

Présentation du SDEY

Constitué en 2014, le SDEY est un syndicat regroupant les 423 communes que compte le département de l'Yonne. Il exerce en lieu et place des collectivités du département la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergie électrique.

A la demande expresse des communes qui en sont membres, le SDEY peut exercer la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux de distribution publique d'énergie gaz ainsi qu'à la fourniture de gaz.

Il opère également dans les domaines suivants : réseaux et services locaux de communication, éclairage public, énergies renouvelables (production d'énergie, réseaux de chaleur, valorisation des déchets), et propose les services suivants aux communes : cartographie et service d'information géographique, optimisation énergétique.

Le SDEY participe activement à l'aménagement du territoire, au service des élus, des usagers et de tous les habitants du territoire. Porteur d'actions phares pour la préservation de l'environnement, il favorise le développement économique et promeut la qualité de vie.

Il accompagne les collectivités dans la transition vers un mix énergétique équilibré. L'une de ses composantes essentielles sera le gaz naturel sous réserve qu'il soit d'origine renouvelable.

En effet, les collectivités du SDEY :

- Peuvent mobiliser sur leur territoire des ressources méthanisables pour la production de gaz vert (biométhane). Il peut s'agir de déchets verts « urbains » (parcs, jardins, etc.), mais également de produits issus des activités agricoles (effluents d'élevage, productions végétales annexes ou dédiées) existants et pouvant être développés.
- Disposent d'un réseau de distribution de gaz naturel, qui leur appartient et qui peut être adapté et développé pour facilement accueillir et valoriser ce biométhane dans une démarche d'aménagement du territoire.

Le SDEY prend des initiatives variées en faveur de la transition énergétique, tant au niveau des usages (économies d'énergie, substitution), qu'en termes d'organisation (circuits courts, aménagement du territoire, urbanisme) ou de production (développement des énergies renouvelables), notamment via la SEM Yonne Énergie et quelles que soient les formes d'énergie.

Présentation de la SEM Yonne Énergie

La SEM Yonne Énergie a été fondée en 2016, dans la continuité des actions du SDEY en faveur de l'amélioration du réseau électrique de l'Yonne, de l'autonomie énergétique du territoire et de la réduction des gaz à effets de serre. Elle a procédé à une augmentation de capital en 2025, portant celui-ci à 4 390 000 €.

Constituée de 6 actionnaires, la SEM Yonne Énergie poursuit les objectifs visant à soutenir et faciliter l'émergence de projets de production d'énergie à partir de sources renouvelables, économiquement équilibrés, conformes à l'intérêt général, et ayant un ancrage local, coopératif et citoyen.

Détenue à plus de 84% par des acteurs publics son actionnaire principal, le SDEY, la SEM Yonne Énergie soutient le développement du gaz vert et travaille aux côtés de développeurs publics et privés, ainsi qu'avec tous les opérateurs du secteur.

Historiquement engagée dans un projet de biométhane de synthèse (Hyaunais), elle est aujourd'hui actionnaire d'une unité de méthanisation en filière biologique à Pont-sur-Vanne et développe actuellement un deuxième projet en coopération avec les agriculteurs.

Le développement de partenariats dans le domaine de la méthanisation agricole constitue un axe stratégique fort de la feuille de route de la SEM Yonne Énergie pour le nouveau mandat qui va débiter à l'issue du renouvellement municipale de l'année 2026.

Fort de cet engagement, elle souhaite étendre ses activités plus encore dans le domaine du gaz, et se positionne comme un acteur incontournable de la transition énergétique dans l'Yonne.

Présentation de la Chambre d'agriculture de l'Yonne

La Chambre d'agriculture de l'Yonne est un établissement public à caractère administratif régi par les dispositions du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Les établissements qui composent le réseau des Chambres d'agriculture contribuent par les services qu'ils mettent en place, au développement durable des territoires ruraux et des entreprises agricoles, ainsi qu'à la préservation et à la valorisation des ressources naturelles et à la lutte contre le changement climatique (CRPM article L510-1).

Dans ce contexte, la Chambre d'agriculture de l'Yonne a inscrit dans ses orientations stratégiques le développement de la production des énergies renouvelables dans la mesure où ce développement conjugue à la fois la création de valeur ajoutée supplémentaire pour les exploitations et le respect des intérêts collectifs agricoles du département et notamment ceux des filières existantes de valorisation des productions agricoles.

La Chambre d'agriculture de l'Yonne dispose à cet effet de compétences techniques dédiées au développement de la production d'énergies renouvelables.

Présentation de la Chambre de Commerce et d'Industrie

La Chambre de commerce et d'Industrie de l'Yonne est un établissement public régi par les dispositions du Code du Commerce.

Les établissements qui composent le réseau des Chambres de Commerce et d'industrie ont pour vocation la représentation des intérêts du commerce, de l'industrie et des services auprès des pouvoirs publics, la contribution au développement économique, à l'attractivité et à l'aménagement des territoires, et le soutien aux entreprises.

Afin de soutenir et accompagner ses ressortissants vers la transition énergétique, la Chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne mène des opérations d'information, sensibilisation, et accompagnement avec un programme d'actions, établi en partenariat avec l'ADEME et la Région Bourgogne Franche-Comté. La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne déploie ainsi ce programme d'économies d'énergie et développement d'énergies renouvelables avec des compétences dédiées.

Face à ces ambitions, les Parties se sont rapprochées afin de coopérer pour le développement du gaz vert et de son utilisation dans l'Yonne et ont décidé de conclure la présente convention (ci-après la « convention »).

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Les partenaires de la convention se fixent des objectifs ambitieux dans le développement de la méthanisation, afin de pérenniser l'activité agricole ou sa potentielle reconversion. Toutefois, ce développement des projets, avec injection gaz, est conditionné par l'adaptation des réseaux de transport et de distribution. Cette adaptation des réseaux est régie par le droit à l'injection inscrit dans la loi EGALIM, votée le 30 octobre 2018 appliquée par décret du 29 juin 2019. Dans l'optique de mettre en œuvre le décret d'application, il est nécessaire d'initier des actions de développement autour des axes suivants :

- Faire émerger des projets de biométhane autour des zones de consommation gaz encore accessibles, en relation avec les gisements mobilisables,
- Faire émerger des projets de méthanisation sur des zones en attente d'infrastructures gazières,
- Identifier les zones à forts potentiels agricoles en termes de gisements afin de prioriser demain les adaptations de réseaux les plus « rentables »,
- Développer la consommation « aval » pour offrir des opportunités de développement de la filière « amont ».

Aujourd'hui, de nouvelles solutions et techniques performantes existent et peuvent être déployées sur le Département de l'Yonne les secteurs résidentiels, tertiaires, industriels et le transport, permettant ainsi de décarboner l'énergie consommée.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les Parties s'engagent à coopérer pour favoriser le développement du gaz vert dans l'Yonne et son utilisation.

Les modalités de cette coopération sont décrites ci-après.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DES PARTIES

Le **SDEY**, la **SEM Yonne Énergie**, reconnaissent que les engagements pris par **GRDF**, par la **Chambre d'agriculture de l'Yonne** et par la **Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne** dans le cadre de la présente, le sont dans la limite de leurs missions de service public et/ou de leurs missions édictées par les dispositions réglementaires en vigueur.

2.1 Engagements de GRDF

GRDF s'engage, dans la limite de ses missions de service public et des éléments à sa disposition, au développement et à la promotion du biométhane en vue de son injection dans le réseau de distribution.

GRDF s'engage notamment à :

- Mettre à disposition de ses partenaires, ainsi que de manière non discriminatoire à l'ensemble des autres instances qui en feraient la demande :
 - Son expertise dans le domaine du gaz vert ;
 - Des outils opérationnels : cartographie du réseau gaz, cartographie des stations GNV publiques ou multi acteurs, utilitaire de conversion sur l'énergie gaz, documents pédagogiques (films, plaquettes) ;
 - Via ses experts en région, un accompagnement dans le cadre des projets d'injection de biométhane : études de faisabilité technique du projet (distance au réseau et compatibilité entre débit injecté et consommations du réseau), construction du poste d'injection puis exploitation en toute sécurité pendant toute la durée de l'injection ;
- Informer ses partenaires, ainsi que de manière non discriminatoire l'ensemble des autres instances qui en feraient la demande, de tous les nouveaux projets d'unité de production de gaz vert et tous les projets d'ouverture de station GNV publique ou mutualisée sous réserve de l'accord de l'exploitant et dans le respect des principes de non-discrimination. Animer le collectif des partenaires des gaz verts de l'Yonne.
- Organiser des journées de visite de sites de méthanisation en fonctionnement, au minimum deux par an, sous réserve de l'obtention préalable de l'accord du porteur de projet. Les partenaires sont informés que GRDF pourra organiser de telles rencontres avec d'autres acteurs de la filière qui en feront la demande. Un calendrier à minima semestriel sera fourni aux signataires de la présente convention de telle sorte qu'ils aient information de la tenue de ces visites organisées par GRDF avant la date de leur réalisation. En matière d'approches relatives aux incidences agronomiques du développement de la production de gaz vert, GRDF s'appuiera sur les compétences de la Chambre d'agriculture de l'Yonne.
- Contribuer à un schéma de développement des infrastructures gazières en partenariat avec les acteurs locaux et en accord avec les modalités d'application du décret du droit à l'injection.
- Réfléchir conjointement avec la Chambre d'Agriculture de l'Yonne et les partenaires à des axes de travail commun pour améliorer l'appropriation locale des projets de méthanisation agricole dans l'Yonne. Les actions porteront par exemple sur l'appui à la réalisation de sites internet pour présenter les projets de méthanisation, ou encore sur des formations à la concertation locale pour les porteurs de projets.

2.2 Engagements du SDEY

Pour promouvoir et développer le gaz vert dans l'Yonne, le SDEY s'engage à participer à l'élaboration d'une charte de développement de la méthanisation sur le département de l'Yonne, réunissant l'ensemble des acteurs de la filière qui souhaitent confirmer leur engagement mutuel pour un développement vertueux, raisonné et harmonieux de la méthanisation sur le territoire autour de grands principes établis dont les objectifs principaux sont :

- Informer GRDF, ainsi que de manière non discriminatoire l'ensemble des autres instances qui en feraient la demande, de tous les nouveaux projets d'unité de production de gaz vert et tous les projets d'ouverture de station GNV publique ou mutualisée, sous réserve de l'accord de l'exploitant et dans le respect des principes de non-discrimination coorganiser avec les signataires de la convention une manifestation annuelle sur le gaz vert afin de promouvoir son usage et la démarche de la présente convention.
- Valoriser largement cette convention auprès de l'ensemble des publics au travers de l'ensemble des moyens de communication (site web, newsletter, magazine, etc.).
- Promouvoir l'usage du biogaz à l'échelle de ses adhérents et pour ses besoins propres.
- Étudier le développement du réseau de distribution de gaz naturel et à favoriser la création de nouvelles dessertes en lien notamment avec les projets (en prenant en compte les études à réaliser et la faisabilité technique et économique).
- Entamer une réflexion sur le développement de l'injection portée de biométhane (solution gaz porté) et soutenir son développement à chaque fois que celui-ci sera justifié.

2.3 Engagements de la SEM Yonne Energie

Pour promouvoir et développer le gaz vert dans l'Yonne, la SEM Yonne Énergie s'engage à :

- Participer à l'élaboration d'une charte de développement de la méthanisation sur le département de l'Yonne, réunissant l'ensemble des acteurs de la filière qui souhaitent confirmer leur engagement mutuel pour un développement vertueux, raisonné et harmonieux de la méthanisation sur le territoire autour de grands principes établis dont les objectifs principaux sont de :
 - Œuvrer à l'établissement d'une filière pérenne tenant compte des problématiques environnementales, économiques et agricoles
 - Contribuer à la création d'outils techniques, financiers et d'accompagnement afin de favoriser l'émergence de nouveaux projets.
 - Structurer la filière et accompagner son développement en se basant sur les compétences respectives de chaque acteur dans une logique de coopération
 - Éviter les conflits d'usages des ressources et la concurrence entre les sources d'approvisionnement.
- Co-organiser avec les signataires de la convention une manifestation annuelle sur le gaz vert afin de promouvoir son usage et la démarche de la présente convention.
- Accompagner la mise en œuvre de la présente convention.
- Valoriser largement cette convention auprès de l'ensemble des publics au travers de l'ensemble des moyens de communication (site web, newsletter, magazine, etc.).

- Mobiliser les moyens financiers à la disposition des porteurs de projets, dans la limite des objectifs de rentabilité de la société et conformément aux résolutions de ses instances décisionnaires, pour permettre la réalisation de projets de méthanisation sur le territoire.

2.4 Engagements de la Chambre d'Agriculture de l'Yonne

Pour promouvoir et développer le gaz vert dans l'Yonne, la Chambre d'Agriculture de l'Yonne s'engage à participer à l'élaboration d'une charte de développement de la méthanisation sur le département de l'Yonne, réunissant l'ensemble des acteurs de la filière qui manifeste leurs intérêts pour un développement territorial autour de grands principes établis dont les objectifs principaux sont :

- Informer et former ses adhérents sur les principes de la méthanisation et ses bénéfices pour les exploitations agricoles.
- D'œuvrer à l'établissement d'une filière pérenne tenant compte des problématiques environnementales, économiques et agricoles de contribuer à la création d'outils techniques, financiers et d'accompagnement afin de favoriser l'émergence de nouveaux projets de structurer la filière et accompagner son développement en se basant sur les compétences respectives de chaque acteur dans une logique de coopération d'éviter les conflits d'usages des ressources et la concurrence entre les sources d'approvisionnement.
- Coorganiser avec les signataires de la convention une manifestation annuelle sur le gaz vert afin de promouvoir son usage et la démarche de la présente convention Accompagner la mise en œuvre de la présente convention.
- Valoriser largement cette convention auprès de l'ensemble des publics au travers de l'ensemble des moyens de communication (site web, newsletter, magazine, etc.).
- Promouvoir l'usage du biogaz à l'échelle de ses adhérents et pour ses besoins propres. Entamer une réflexion sur le développement de l'injection portée de biométhane (solution gaz porté) et soutenir son développement à chaque fois que celui-ci sera justifié.

2.5 Engagements de la CCI

Pour promouvoir le gaz vert et son usage dans l'Yonne, la CCI s'engage à :

- Coorganiser annuellement en lien avec les signataires de la convention une manifestation sur le gaz vert et son usage en BioGNV en invitant-les entreprises du territoire.
- Valoriser largement cette convention auprès de l'ensemble des publics au travers de l'ensemble des moyens de communication (site web, newsletter, magazine...).
- Promouvoir l'usage du biogaz à l'échelle de ses adhérents et pour ses besoins propres.

2.6 Engagements de communication

Les Parties s'engagent à mener des actions de communication ciblées pour promouvoir le gaz vert produit dans l'Yonne et communiquer autour d'expériences réussies.

Dans l'Yonne, le SDEY et les équipes de GRDF organiseront des événements conjoints en partenariat avec d'autres acteurs du territoire pour porter les messages sur le gaz vert et y associer, de manière transparente et dans le respect du principe de non-discrimination, les différents acteurs concernés.

Les Parties pourront également, en fonction des besoins identifiés par elles, rédiger conjointement, des guides pratiques destinés aux porteurs de projets dans l'Yonne.

ARTICLE 3 - INTERLOCUTEURS ET SUIVI DE LA CONVENTION

3.1. Interlocuteurs pour la durée de la convention

Chacune des Parties désigne les interlocuteurs chargés du suivi de la convention :

- Pour GRDF : Bérénice LEVASSEUR
- Pour le SDEY : Nicolas LUX et Elodie GAUDEZ
- Pour la SEM Yonne Énergie : Irène EULRIET
- Pour la Chambre d'agriculture de l'Yonne : Joris LEPRE
- Pour la Chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne : Pauline JANNY

Chaque Partie conserve le droit de changer d'interlocuteur, mais elle s'engage à prévenir par courriel l'autre partie dès qu'un tel changement se produit.

3.2. Suivi de la convention

Les Parties s'engagent à se rencontrer quadrimestriellement pour établir un suivi qualitatif et quantitatif des actions réalisées dans le cadre de la présente convention. Les convocations se font par mail, à l'initiative de la Partie la plus diligente.

Les Parties s'engagent à se rencontrer au plus tard 1 mois avant le terme de la convention afin de réaliser un bilan des actions réalisées dans le cadre de la présente convention. À cette occasion, les Parties s'engagent notamment à :

- Faire le bilan du nombre de projets de production de gaz verts émergents pendant la durée de la convention.
- Faire le bilan médiatique du partenariat.
- Étudier la possibilité de renouveler le partenariat et leurs engagements.

ARTICLE 4 - DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de quatre (4) ans à compter de sa date de signature. À l'issue de cette période initiale, elle sera reconduite tacitement par périodes successives d'un (1) an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Chaque partie pourra dénoncer la convention à tout moment, sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois. La dénonciation devra être notifiée aux autres partenaires par courrier recommandé avec accusé de réception. La convention demeurera applicable pendant toute la durée du préavis, afin de garantir la continuité des engagements réciproques.

ARTICLE 5 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des Parties des engagements susvisés, la présente convention sera résiliée de plein droit 15 jours après une mise en demeure adressée aux autres Parties par lettre recommandée avec accusé de réception, si celle-ci est demeurée infructueuse.

ARTICLE 6 - CLAUSES DIVERSES

6.1. Utilisation des marques et logos

Les marques et logos des Parties, régulièrement déposés auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), sont la propriété exclusive de chacune des Parties, qui sont donc les seules détentrices du droit de les céder ou de les exploiter.

Cependant, dans le cadre de la stricte exécution de leurs engagements prévus par la présente convention et dans les seules limites que cette exécution implique, les Parties pourront utiliser les marques et logos des autres Parties après autorisation écrite de celles-ci. Chacune des Parties s'engage en effet à soumettre aux autres Parties concernées tout projet de communication faisant apparaître la marque de l'une d'elles pour un agrément exprès préalablement à sa mise en œuvre.

Chacune des Parties pourra par ailleurs citer une autre Partie en tant que « partenaire » dans le strict cadre de l'objet de la convention, tel que défini à l'article 1 des présentes.

En tout état de cause, chacune des Parties s'engage à reproduire la ou les marque(s) d'une autre Partie de façon claire et visible et sans altération, c'est-à-dire dans un strict respect de la charte graphique préalablement communiquée par la Partie propriétaire de la marque concernée.

En cas de cessation de la convention, pour quelque cause que ce soit, les Parties cesseront immédiatement tout usage des marques et logos de l'une ou de l'autre.

6.2 Responsabilité

Chacune des Parties est responsable dans les conditions de droit commun des dommages directs, certains et personnels qu'elle cause dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Les informations transmises par GRDF, par la Chambre d'agriculture de l'Yonne et par la Chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne dans le cadre de l'exécution de la présente convention sont données à titre purement informatif et indicatif, et ne sauraient engager leur responsabilité quant à leur contenu, leur exactitude ou leur exhaustivité.

6.3 Respect de la réputation et de l'image de marque

Chacune des Parties s'engage à préserver, à tout moment, et réciproquement la réputation et l'image de marque des autres Parties.

6.4 Clause de non-exclusivité

Il est convenu que la présente convention n'est assortie d'aucune clause d'exclusivité réciproque entre les Parties.

6.5 Confidentialité et données

Les Parties s'engagent à recueillir l'accord express des acteurs impliqués dans tout projet de méthanisation, avant communication d'informations les concernant relatives à ces projets, aux autres Parties ou à des tiers.

Chacune des Parties s'engage à préserver la confidentialité et à ne pas divulguer ou communiquer à des tiers par quelque moyen que ce soit, toutes informations et notamment les informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique (procédés, formules, échantillons, données, dessins, plans, savoir-faire, logiciels, technologies, secrets de fabrique, inventions, prototypes et outils etc.), quels qu'en soient la nature ou le support, qui lui seront transmis par toute Partie émettrice ou auxquelles elle aura accès à l'occasion de l'exécution de la présente convention (ci-après les « Informations Confidentielles ») pour lesquelles la Partie qui communique ces informations a indiqué de manière non équivoque leur caractère confidentiel, ou dans le cas d'une communication orale, visuelle ou sur un support non marquant, a fait connaître oralement leur caractère confidentiel au moment de la communication et a confirmé par écrit ce caractère dans un délai de trente (30) jours calendaires.

La Partie destinataire s'interdit de communiquer les Informations Confidentielles à des tiers sans l'autorisation écrite et préalable de la Partie émettrice.

De plus, les informations échangées entre les Parties dans le cadre de la convention doivent respecter les dispositions des articles L. 11 1-77 et suivants du code de l'énergie auxquels sont soumis les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz, et leur confidentialité préservée. Les Parties s'engagent notamment à assurer le respect du caractère secret des Informations Confidentielles des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz.

A ce titre constitue notamment une Information Confidentielle toute information communiquée par GRDF, par la Chambre d'agriculture de l'Yonne, par le SDEY, par la SEM Yonne Énergie, par la Chambre de Commerce et d'Industrie et concernant les échanges avec des porteurs de projets éventuels ou identifiés par GRDF ou par la Chambre d'agriculture de l'Yonne ou par le SDEY ou par la SEM Yonne Énergie comme tel. La Partie destinataire d'une Information Confidentielle s'engage à prendre toute mesure utile pour faire respecter la présente obligation de confidentialité.

La Partie destinataire d'une Information Confidentielle s'engage à prendre toute mesure utile pour faire respecter la présente obligation de confidentialité.

La Partie qui reçoit les Informations confidentielles s'engage à compter de leur réception, à :

- Conserver aux Informations confidentielles leur caractère secret et à leur accorder un degré de protection (y compris physique) et de confidentialité non inférieure à celui qu'elle accorde à ses propres informations de nature analogue, lequel ne saurait en aucun cas être inférieur à un strict devoir de précaution
- Ne pas utiliser les Informations Confidentielles à d'autres fins que celles pour lesquelles elles lui sont communiquées conformément à la présente convention

Toutes les Informations Confidentielles et leurs reproductions, transmises par une Partie à une autre, resteront la propriété de la Partie émettrice et devront lui être restituées immédiatement sur sa demande et au plus tard à la résiliation ou à l'arrivée du terme de la convention.

Il est expressément convenu entre les Parties que la divulgation par l'une des Parties, d'Informations Confidentielles à une autre Partie au titre de la Convention ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à la Partie destinataire, un droit quelconque (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) sur les Résultats, les matières, le savoir-faire, les droits et les titres de propriété intellectuelle ou industrielle, ou les découvertes auxquelles se rapportent ces Informations Confidentielles.

Toutefois, ne sont pas couvertes par cette obligation de confidentialité :

- Les informations qui étaient déjà connues de la Partie destinataire avant la conclusion de la convention et qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration comme étant une connaissance antérieure de l'une ou l'autre des Parties,
- Les informations qui étaient déjà dans le domaine public au moment de leur révélation ou tombées par la suite dans le domaine public sans qu'il y ait eu faute ou négligence de la part de la Partie destinataire
- Les informations qui ont été obtenues régulièrement par d'autres sources qui ne sont pas liées par une obligation de confidentialité à l'égard de la Partie révélatrice à la convention ayant divulgué l'information considérée les informations qui ont été développées indépendamment par le personnel de la Partie destinataire n'ayant pas eu accès aux Informations Confidentielles de la Partie émettrice
- Les informations qui doivent être communiquées à un tiers, notamment à une autorité de régulation compétente, en raison de l'effet impératif d'une loi, d'une décision de justice ou d'une décision émanant d'une autorité publique compétente

L'obligation de confidentialité, objet du présent article, prend effet à la date d'entrée en vigueur de la convention et s'achèvera deux (2) années après qu'il aura pris fin, pour quelque cause que ce soit.

La Partie qui communique une information sur un tiers s'engage en tout état de cause à respecter la réglementation relative à la loi informatique et liberté et le secret des affaires. A ce titre, il appartient notamment à la Partie transmettrice de s'assurer de l'accord du tiers concerné quant à cette transmission.

Dans tous les cas, l'ensemble des informations communiquées par GRDF, par la Chambre d'agriculture de l'Yonne, par le SDEY, par la SEM Yonne Énergie ou par la Chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne et les informations collectées dans le cadre des actions menées au cours la convention sont strictement confidentielles. De sorte que les autres Parties s'engagent à ne pas les communiquer ou diffuser à des tiers et à ne les exploiter que pour l'exécution de la présente convention.

6.6 Indépendance des Parties

Aucune des Parties ne pourra se réclamer des dispositions de la convention pour revendiquer, en aucune manière, la qualité d'agent, de représentant, de partenaire ou de préposé des autres Parties, ni engager une autre Partie à l'égard des tiers au-delà de ce qui est explicitement prévu par les dispositions de la convention.

6.7 Intégralité du contrat

La convention traduit l'intégralité des engagements pris par les Parties relatifs à son objet tel que défini à l'article 1 de la présente.

La convention annule et se substitue à tous accords écrits et verbaux antérieurs à sa prise d'effet, ainsi que à toutes propositions ou offres de contracter émanant de l'une ou l'autre des Parties ayant le même objet.

6.8 Litiges

En cas de différends, les Parties s'efforceront conformément à l'esprit de partenariat qui préside à leurs relations, de privilégier la recherche d'une solution à l'amiable.

Avant la saisine du tribunal administratif d'Auxerre, les partenaires s'engagent à demander une conciliation au représentant de l'État du département de l'Yonne.

À défaut d'accord, ce litige sera soumis au tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'Appel territorialement compétente.

Fait en cinq exemplaires originaux à,

le .. / .. /

Eric PASSETTI pour **GRDF**

Claude MAULOISE, 9^{ème} Vice-Président en charge du développement du gaz pour le **SDEY**

Jean-Noël LOURY pour le **SEM Yonne Énergie**

Arnaud DELESTRE pour la **Chambre d'Agriculture de l'Yonne**

Thierry CADEVILLE pour la **Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne**